

Luxembourg, le 13 décembre 1990

Circulaire CAB 90/1

Concerne: Conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeur mobilières

Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de décrire la procédure à suivre à partir du 1er janvier 1991 pour l'approbation des prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg de valeurs mobilières.

Les règles ci-après indiquées seront fixées par un règlement grand-ducal conformément à l'article 1 (4) de la loi du 21 septembre 1990 relative aux bourses qui entrera en vigueur le 1er janvier 1991.

1. Autorité de surveillance

En vertu de la loi précitée le Commissariat aux Bourses est l'autorité de surveillance en matière d'établissement de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières.

Toutefois, en vertu de la même loi, les services de la Société de la Bourse de Luxembourg sont chargés de certaines fonctions explicitées ci-après sub. 3 et 4.

2. Dispositions générales concernant l'instruction des dossiers

La Société de la Bourse doit être avisée au moins quinze jours à l'avance de toute offre publique ou d'admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg pour l'instruction du prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle. A cette fin la Société de la Bourse doit recevoir un dossier établi conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Lorsque l'opération porte sur des valeurs mobilières qui font l'objet d'une cotation à Luxembourg, la demande d'admission à la cote officielle doit être adressée en principe en même temps que la demande d'instruction du prospectus à la Société de la Bourse conformément aux articles 8 et 26 du Règlement d'ordre intérieur de la Bourse.

3. Instruction du prospectus

Les services de la Société de la Bourse de Luxembourg sont chargés, sous le contrôle du Commissariat aux Bourses, de l'instruction des prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle.

4. Visa

Le prospectus approuvé sera visé, soit par la Société de la Bourse de Luxembourg, soit par le Commissariat aux Bourses, selon que les valeurs mobilières font l'objet d'une cotation ou non.

5. Contenu du prospectus

Le prospectus doit contenir les renseignements qui, selon les caractéristiques de l'émetteur et des valeurs mobilières qui font l'objet de l'opération, sont nécessaires pour que les investisseurs et leurs conseillers en placement puissent porter un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés à ces valeurs mobilières.

A cet effet le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 1 (4) de la loi du 21 septembre 1990 relative aux bourses indiquera en détail les conditions d'établissements du prospectus.

Le Commissaire du Gouvernement
près la Bourse de Luxembourg,

Charles KIEFFER

Annexe à la circulaire CAB 90/1

Composition du dossier à remettre aux services de la Société de la Bourse de Luxembourg pour l'instruction concernant l'approbation du prospectus

Le dossier à soumettre se subdivise en trois parties différentes:

La partie I comprend le projet de prospectus.

La partie II comprend les renseignements complémentaires.

Dans cette partie sont donnés:

- a) les compléments d'information dont l'insertion dans le prospectus est prévue sans que pour autant ils figurent déjà dans le projet soumis;
- b) les informations qui auraient dû figurer dans le prospectus mais pour lesquelles une dérogation est demandée, toute demande de dérogation devant être justifiée.

La partie III comprend les documents justificatifs des informations contenues dans les deux premières parties du dossier.

En principe il suffit de soumettre les documents suivants:

- a) les documents statutaires;
- b) les règlements ou conventions (pour autant qu'ils existent, ne fût-ce qu'en projet),
 - de garantie ou de prise ferme,
 - fiduciaires (trust indenture, trust agreement),
 - d'émission de certificats au porteur représentatifs d'actions nominatives (deposit agreement),
- c) les rapports annuels des trois derniers exercices ainsi que la dernière situation financière intérimaire publiée par l'émetteur;
- d) le projet de la notice légale prescrite par les articles 33 et 80 de la loi concernant les sociétés commerciales à déposer auprès du Greffier en chef du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Les documents généraux, tels que les statuts et les rapports annuels, qui ont déjà été fournis à la Bourse de Luxembourg à l'occasion d'une opération antérieure ne doivent plus être communiqués pour autant qu'ils n'aient pas subi de changement entre-temps.

La Bourse de Luxembourg se réserve cependant le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier en fonction des conditions particulières de l'opération ou de sa nature et de la situation financière de l'émetteur.